

AR Prefecture

083-218301075-20220912-DEM2022311-AU  
Reçu le 12/09/2022  
Publié le 12/09/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 311

**RENONCIATION A ACCEPTER LE DON D'UN ORGUE PAR M.  
JEAN-PIERRE JOUDRIER**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la décision municipale N°2022/296 portant acceptation d'un don d'un orgue par M. Jean-Pierre JOUDRIER,  
**CONSIDERANT** que l'état général de l'orgue de M. Jean-Pierre JOUDRIER ne correspond pas aux attentes de la Commune,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de renoncer à accepter le don d'un orgue par M. Jean-Pierre JOUDRIER,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De renoncer à accepter le don d'un orgue par M. Jean-Pierre JOUDRIER,

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 12 SEP. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

